



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par Mme ADEPO
Ref : SA
Tel : 04.50.33.64.78
Fax du service : 04.50.33.64.75
Mel : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

Annecy, le 13 juin 2005

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

Mmes et MM les Maires du Département
Mmes et MM. les Présidents des Centres
Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale
(CCAS - CIAS)
Mmes et MM les Présidents des Etablissements
publics de coopération intercommunale

En communication à :
MM les Sous-Préfets d'arrondissement
M. le Trésorier Payeur Général

CIRCULAIRE N°2005/36

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet :
www.haute-savoie.pref.gouv.fr
à la rubrique "circulaires préfectorales"

Objet : Transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Réf. : Articles L 2131-1 à L 2131-4, L 5211-3 et L 2131-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

P.J. : 1.

La présente circulaire a pour objet de rappeler, au regard des dispositions du code général des collectivités territoriales, les catégories d'actes à transmettre au représentant de l'Etat ainsi que les modalités pratiques de leur transmission, et ceux exclus de cette obligation.

Je souhaite rappeler à votre attention les dispositions des articles L 2131-1 à L 2131-4 du CGCT, dont le texte est annexé à la présente circulaire, et qui définissent respectivement les actes obligatoirement transmissibles au représentant de l'Etat et ceux dispensés de cette obligation.

Ces dispositions sont applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivant l'article L 5211-3 du même code, et aux établissements publics communaux en vertu de l'article L 2131-12.

Il convient de rappeler à cette occasion que l'assemblée délibérante « règle par ses délibérations les affaires de la commune » (cf. article L 2121-29 du CGCT, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L 5211-1).

Aux termes de l'article L 2131-1, les actes pris par les autorités locales sont exécutoires de plein droit, dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Il en résulte que tout acte nécessitant une autorisation de l'assemblée délibérante ne peut intervenir qu'après que l'autorisation soit devenue exécutoire.

« L'absence de transmission au représentant de l'Etat de la délibération autorisant le maire à signer un contrat avant la date à laquelle le maire procède à sa conclusion entraîne l'illégalité dudit contrat ou, s'agissant d'un contrat de droit privé, de la décision de signer le contrat.

Entachés d'illégalité, de tels contrats de droit public ou, s'agissant de contrats de droit privé, les décisions de les signer ne peuvent être régularisés ultérieurement par la seule transmission au préfet de la délibération du conseil municipal. » (cf. avis Conseil d'Etat n° 176873 à 176875, 10 juin 1996, JO 4 juillet 1996).

L'article L 2131-2 (4°) du CGCT fixe la liste des conventions qui doivent être obligatoirement transmises par les communes au représentant de l'Etat.

Il s'agit des conventions relatives aux marchés, à l'exception des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant, et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat.

Toute autre convention de droit public n'est pas soumise à l'obligation de transmission après sa signature par les parties, dès lors que la délibération autorisant l'exécutif de la collectivité à signer, accompagnée du projet de convention, a été préalablement transmise au représentant de l'Etat.

Elle est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification (cf. article L 2131-3).

J'ajoute que le projet de convention qui accompagne donc obligatoirement la délibération doit être parfaitement finalisé, -non susceptible de futurs changements ou adaptations-, et déjà validé par le(s) co-contractant(s). Il doit s'agir de l'acte que le maire ou le président va effectivement signer, au nom et pour le compte de la collectivité, après autorisation de son organe délibérant.

Au cas où des modifications ultérieures seraient nécessaires, elle devront alors faire l'objet d'un avenant au contrat, conclu dans les mêmes formes, après intervention d'une délibération de l'organe délibérant, ou bien d'une décision de l'exécutif de la collectivité prise par délégation en application de l'article L 2122-22 (pour les communes) ou L 5211-10 (pour les EPCI).

Quant aux contrats de droit privé, ils n'ont pas à être transmis, en vertu de l'article L 2131-4 du CGCT.

Ainsi en est-il des baux (dont les « baux commerciaux ») et contrats de location de biens du domaine privé de la commune conclus avec des tiers.

Lorsqu'il y a lieu néanmoins à intervention d'une délibération autorisant ou approuvant un contrat de droit privé, ce contrat doit alors être transmis à titre de *document annexe*, puisque toutes les délibérations sont soumises à l'obligation de transmission, même celles portant sur un objet de droit privé.

Je précise en outre que ne sont pas transmissibles les arrêtés d'alignement individuel pris en application de l'article L 112-1 du code de la voirie routière, lesquels sont purement déclaratifs. Il ne

s'agit pas d'actes réglementaires et ils ne sont pas expressément listés parmi les décisions individuelles transmissibles prises par le maire.

Par ailleurs, je vous invite à me faire parvenir les actes obligatoirement transmissibles en copies et non en originaux, sachant que l'article L 2131-1 du CGCT prévoit que « **le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes** », ce qu'il est en mesure de faire dès que toutes les formalités prévues à l'alinéa 1 sont accomplies.

Il conviendrait par conséquent de transmettre **deux copies** (identiques) des actes concernés, un exemplaire étant conservé par mes services et l'autre retourné à votre collectivité, revêtu du cachet de la Préfecture ou de la Sous-Préfecture.

Il m'apparaît important à cette occasion de vous alerter sur la nécessité d'une rédaction la plus précise possible des actes et en particulier des extraits de délibérations, laquelle constitue un des fondements de la motivation des actes administratifs, ainsi qu'un facteur d'amélioration de l'information des citoyens comme des élus, et de réduction des risques de mauvaise interprétation voire de contentieux ultérieur.

Bien sûr la rédaction des délibérations portées sur le registre doit être conforme à celle des délibérations transmises au titre du contrôle de légalité, comme le rappelait ma circulaire n° 2000-01 du 7 janvier 2000 relative à la tenue des registres des délibérations des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente circulaire.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Concernant plus particulièrement la Fonction Publique Territoriale, les Marchés Publics, les actes d'Urbanisme, je vous renvoie respectivement à mes circulaires :

- n° 2004-96 du 20 décembre 2004, qui fait le point sur les actes obligatoirement transmissibles au représentant de l'Etat suite à la parution de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- n° 2004/76 du 21 septembre 2004 relative à l'application de dispositions relatives aux marchés publics suite à l'entrée en vigueur du nouveau code en janvier 2004 ;
- n°2005/7 du 28 janvier 2005 (sous le timbre du bureau de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire) relative à la transmission des actes d'urbanisme et contrôle de légalité.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe DERUMIGNY

ANNEXE

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (Partie Législative)

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE - LIVRE 1er : ORGANISATION DE LA COMMUNE

TITRE III : ACTES DES AUTORITÉS COMMUNALES ET ACTIONS CONTENTIEUSES

CHAPITRE 1er : Régime juridique des actes pris par les autorités communales

Article L2131-1

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 6 I Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 138 1°, art. 139 1° Journal Officiel du 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

- Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. ;

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Article L2131-2

(Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 art. 11 Journal Officiel du 12 décembre 2001)

(Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 art. 16 Journal Officiel du 19 juin 2004)

(Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 140 I Journal Officiel du 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

- Sont soumis aux dispositions de l'article L. 2131-1 les actes suivants :

1° Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 ;

2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police, à l'exclusion de celles relatives à la circulation et au stationnement ;

3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

4° Les conventions relatives aux marchés à l'exception des marchés passés sans formalité

préalable en raison de leur montant, et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;

5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à la mise à la retraite d'office, à la révocation des fonctionnaires, ainsi que les décisions individuelles relatives au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

6° Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues à l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme ;

7° Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;

8° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

Article L2131-3

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 6 II Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 140 IV Journal Officiel du 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

- Les actes pris au nom de la commune autres que ceux mentionnés à l'article L. 2131-2 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés.

Le représentant de l'Etat peut en demander communication à tout moment. Il ne peut les déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.

Article L2131-4

- Les actes pris par les autorités communales au nom de l'Etat ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.